BANQUE CENTRALE POPULAIRE

REGLEMENT DE JEU COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS AFCON 2023

La Banque Centrale Populaire, Société Anonyme, au capital de 2.033.124.730,00 dirhams, ayant son siège social sis à Casablanca, 101, Boulevard Zerktouni, régie par la loi n°12/96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous N° 28173 (ci- après la " Banque"), a décidé d'organiser une tombola pendant la période allant du 01/11/2023 au 15/12/2023 (ci-après le " Jeu") et ce, conformément au règlement de jeu suivant (ci-après le " Règlement") :, à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations 2023, en partenariat avec VISA et la CAF,

ARTICLE 1 : PARTICIPATION :

La participation au Jeu organisé par la Banque en partenariat avec VISA et la CAF pendant la période du Jeu susmentionnée, est ouverte exclusivement à toute personne physique ou morale, détentrice d'une carte Visa de la Banque ayant effectué au minimum trois (3) paiements via TPE au Maroc et/ou à l'étranger ou sur les sites en ligne au niveau national et/ou international en utilisant ladite carte,abstraction faite du montantde la transaction (ci-après les « Participants au Jeu »), pendant la durée de Jeu allant du 1er Novembre 2023 au 15 Décembre 2023 (ci-après la " Période de Jeu").

Sont éligibles à cette tombola les cartes suivantes :

La Populaire - #Live - Ailes - Flex - Swipe - I-tech - Business card - Executive Business card -International Business Platinum card - International executive Business Platinum card - Visa international Platinium – Visa Classic International.

Toutefois, les Participants au Jeu ne devront en aucun cas avoir un lien juridique ou familier direct ou indirect avec les responsables de la mise en œuvre de ce Jeu.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION :

Pour participer au Jeu, les participants doivent respecter ce qui suit :

- Être détenteur d'une carte VISA de la Banque Populaire.

Effectuer un minimum de trois (3) paiements via TPE au Maroc et/ou à l'étranger ou des paiements e-commerce sur les sites en ligne au niveau national et/ou international entre le 1er Novembre 2023 et le 15 décembre 2023., De ce fait, ils sont éligibles à l'inscription au niveau de la liste globale des participants, établie par la Banque pour le tirage au sort

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES GAGNANTS

La liste des participants est établie par les services concernés de la Banque et communiquée à l'Etude de Wafa Grane, Notaire à Casablanca, qui procédera à un tirage au sort en présence d'un ou plusieurs responsables de la Banque.

Le tirage au sort aura lieu le 25/12/2023 au sein de l'étude de Maître Wafa Grane Notaire à Casablanca, domicilié à 5 quartier plateau, rue Maurice Favreau, étage 3 bureau N12, Boulevard Ghandi Casablanca par le biais d'une application électronique qui désignera de façon aléatoire, les gagnants parmi la liste de l'ensemble des participants qui auront effectué des paiements via TPE au Maroc et /ou à l'étranger ou des paiements e-commerce sur les sites en ligne au niveau national et/ou international entre le 1er Novembre 2023 et le 15 décembre 2023..

Le procès-verbal du Jeu est immédiatement rédigé et signé par les parties présentes auxdits tirages.

La répartition des lots obéira aux conditions prévues par les présentes ; étant précisé qu'un participant ne peut pas bénéficier de plus d'un lot.

Ainsi, chaque Participant au Jeu n'a qu'une chance d'être tiré au sort. Les chances des personnes participant au Jeu sont égales. Le gagnant ainsi tiré ne pourra en aucun cas être tiré à nouveau dans les tirages suivants.

La Banque pourra en cas de contraintes décaler la date du tirage au sort. Dans ce cas, elle publiera la date modifiée sur son site internet.

ARTICLE 4 : DUREE DU JEU

La Tombola est organisée pendant la période allant du 01 Novembre 2023 au 15 Décembre 2023 inclus.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES LOTS

Chaque Participant au Jeu déclaré gagnant par la Banque, recevra une notification par l'un ou plusieurs médias ci-dessous après la fin de chaque tirage au sort :

- Appel téléphonique avec cinq (5) tentatives d'appel à deux (2) heures d'intervalle
- SMS

À cet égard, les Participants au Jeu s'engagent à informer la Banque de tout changement de numéros de téléphone opéré préalablement aux tirages au sort et demeurent seuls responsables en cas de non-communication à la Banque de leurs coordonnées exactes.
En cas de gagnants injoignables et qui ne se manifestent pas au plus tard dans un délai de trois (3) jours après la notification du gagnant ou en cas de non-respect par les Participants au Jeu tirés au sort des modalités de participation telles que prévues à l'article 2 des présentes, la Banque procèdera à une réattribution du lot aux personnes tirées au sort et figurant sur la liste d'attente dans l'ordre de tirage lors du tirage au sort comme précisé au niveau de l'article 3 des présentes.

Le désistement de tout participant notifier ou non à la Banque ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement.

ARTICLE 6 : Descriptif des lots à gagner :

3 Lots de voyage à gagner

Chaque gagnant recevra un lot pour effectuer un voyage en CÔTE D'IVOIRE à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations 2023 (ci-après la « CAN ») :

Chacun des trois (3) lots de voyage à gagner, est composé d'un (1) package destiné à deux (2) personnes, soit le gagnant et toute personne désignée par ses soins, pour assister à un (1) match de la CAN.

Chaque package contient :

- **Un (1) billet aller et retour pour deux (2) personnes**
- **Transfert de l'aéroport à l'hôtel à Abidjan**
- **Trois (3) nuits dans un hôtel 5 étoiles**
- **Tickets pour un (1) match avec réception avant match**
- **Transport assuré pour pour les matchs et les activités programmées**
- **Équipement d'accueil**
- **Accès au Lounge Visa**
- **Concierge Visa à l'hôtel**
- **Accès à l'ensemble des évènements Visa avec équipe médicale et équipe de sécurité sur place**

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU JEU

La Banque se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le Jeu, sans préavis, et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit et ce, avant les dates des tirages au sort susmentionnées.

On entend par modification du Jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du Jeu.

La Banque, se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. À cet égard, elle avisera le public de cette modification par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Toute modification du Jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du présent Règlement, qui sera déposé au rang des minutes chez Maître Wafa Grane désigné à l'article 3 des présentes et sera consultable dur le site de la Banque.

ARTICLE8 : DEPÔT

Le présent Règlement, ainsi que toutes les modifications éventuelles, seront déposés au rang des minutes chez Maître Wafa Grane qui assurera le contrôle et le bon déroulement du Jeu.

ARTICLE9 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement sera mis à la disposition du public, qui pourra le consulter auprès de l'étude du notaire susmentionnée. Les modalités de la consultation seront définies par le notaire lui-même.

La Banque adressera en outre une copie du présent Règlement à tout participant qui en fera la demande.

ARTICLE10 : FRAUDE

La Banque se réserve la faculté de suspendre tout participant, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens juridiques avec les responsables du jeu ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit.

Auquel cas, la suspension du participant se fera sans préjudice du droit dont dispose la Banque d'engager à son encontre les recours qu'elle estimera nécessaires.

ARTICLE11 : ADHESION

La simple participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple par le participant du présent Règlement et de ses avenants modificatifs éventuels.

ARTICLE12 - INFORMATIONS PERSONNELLES

Les informations collectées sur les participants au Jeu seront confidentielles et à usage strictement interne à la Banque Centrale Populaire pour les besoins de gestion du Jeu objet des présentes à l'exception des noms et prénoms des gagnants qui peuvent être annoncés via les différents canaux de communication.

Le gagnant, du fait de l'acceptation de son lot autorise la Banque à utiliser son nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail, adresse de domicile, photos et vidéos dans toute manifestation liée à la tombola objet des présentes.

Tout gagnant ne souhaitant pas que son nom et prénom soient annoncés doit l'exprimer lorsque la Banque le notifiera de son gain, par une lettre écrite déposée auprès de son agence domiciliataire dans les 48h suivant sa notification.

Les gagnants peuvent, s'ils l'acceptent en signant une décharge, apparaitre dans des vidéos d'annonce des gagnants diffusées par la Banque.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Règlement est soumis au droit marocain.

Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent Règlement doit être résolu à l'amiable. À défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige, les différends seront tranchés par le tribunal de Commerce de Casablanca.